



Règlement intérieur de la médiathèque

Règlement adopté par délibération du conseil municipal le 27 octobre 1989, modifié par délibération du 28 décembre 1995, du 20 mai 1997, du 20 février 2002, du 28 mars 2007 et du 18 décembre 2012, articles 3, 5, 10 et 18, modifié par délibération du 30 mars 2016, articles 7, 10, 13 et 14.

Le présent règlement est complété par celui du réseau des Bibliothèques « les Balises » auquel appartient la Médiathèque de Gravelines.

I - DISPOSITIONS GENERALES



Article 1 La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à l'égalité d'accès à la lecture, à la culture et aux sources documentaires. Elle permet à chacun d'accéder aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

Article 2 L'accès à la médiathèque et à la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du directeur de la médiathèque.

Article 3 La consultation, la communication et les prêts des documents sont gratuits. Les prêts sont accordés après inscription en médiathèque.

Article 4 Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

II - INSCRIPTIONS



Article 5 Une fiche d'inscription doit être renseignée et signée le jour de l'inscription par l'utilisateur ou le responsable légal pour les mineurs. En signant ce formulaire, l'utilisateur ou son responsable légal certifie que les données personnelles (nom, prénom, date de naissance, adresse...) sont exactes et s'engage à respecter le présent règlement. Tout changement d'adresse ou d'état civil devra être signalé dans les meilleurs délais. A chaque renouvellement annuel d'inscription, l'utilisateur doit vérifier avec le personnel de la médiathèque l'exactitude de ses renseigne-

ments personnels.

Pour justifier de son domicile, il doit remplir une attestation de domicile. Les enfants qui résident dans un Centre d'éducation spécialisée de Gravelines fourniront l'accord écrit du chef de l'établissement dont ils dépendent.

Une carte de lecteur est délivrée à chaque personne régulièrement inscrite.

Article 6 Les enfants et les jeunes de moins de seize ans sont inscrits en présence d'un parent et en remplissant une autorisation d'inscription.

III - PRETS



Article 7 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits dans l'une des médiathèques du réseau « Les Balises » et sur présentation de la carte de lecteur.

Article 8 Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix de lectures des enfants qui seront accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix de lectures.

Article 9 La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, ou faisant partie des "usuels" sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, et pour certains d'entre-eux, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti après une autorisation du directeur de la médiathèque, et pour une durée très limitée.

Article 10 L'utilisateur peut emprunter pour une durée de 30 jours : 20 documents au choix parmi tous les supports de prêt, excepté les DVD cinémathèque limités à 4 par carte.



Règlement intérieur de la médiathèque

Article 11 Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou projections à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur : dans le domaine musical, la SACEM et la SDRM. La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV - RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS



Article 12 Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 13 En cas de retard dans les restitutions des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels, suspensions du droit de prêt.

Article 14 En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la médiathèque. Ils sont tenus d'en réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 16 Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 17 Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans les locaux de la médiathèque.

Article 18 L'accès aux animaux est interdit dans

la médiathèque.

V - APPLICATION DU REGLEMENT



Article 19 Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 20 Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque.

Article 21 Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 22 Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.

